

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 décembre 2016

PLFR POUR 2016 - (N° 4320)

Adopté

AMENDEMENT

N° CF78

présenté par
Mme Rabault, rapporteure générale

ARTICLE 23 TER

I. – Après le mot :

« alinéa, »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« , il est inséré un alinéa ainsi rédigé : ».

II. – Supprimer les alinéas 5 et 6 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 23 ter reprend les dispositions de l'article 28 quater A du projet de loi relatif à l'égalité et à la citoyenneté : à partir de 2017, pour bénéficier de l'abattement de 30 % de TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, les propriétaires des logements sociaux doivent conclure une convention relative à l'entretien et à la gestion du parc, afin d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires, avec la commune, l'EPCI et l'État. Cette convention doit être annexée au contrat de ville.

Le Sénat a transformé l'abattement en dégrèvement.

Il a également prévu que la convention annexe puisse, en cas de refus de signature de l'un des partenaires, être signée par le bailleur et le représentant de l'État.

Il est proposé de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale.